

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 7
ARRET DU 22 JUIN 2011
(n°21, 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/18085
Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Septembre 2008 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 05/17581

APPELANTES

Madame Carol G.

xxx

75018 PARIS

Représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour, assistée de
Maître BENOIT Nicolas, avocat au barreau de PARIS, toque : P 77

SA RICARD agissant en la personne de son président

4/6 rue Berthelot

13004 MARSEILLE

Représentée par la SCP OUDINOT-FLAURAUD, avoués à la Cour assistée de Me Catherine
PALEY-VINCENT, avocat au barreau de PARIS, toque : R138

INTIMES

SA RICARD

4-6 rue Berthelot

13004 MARSEILLE

Représenté par la SCP OUDINOT-FLAURAUD, avoués à la Cour assisté de Me Catherine
PALEY-VINCENT, avocat au barreau de PARIS, toque : R138

Monsieur Eric C.

FRANCE SOIR MAGAZINES

45 avenue Victor Hugo

93300 AUBERVILLIERS

Représenté par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour assisté de
Me Marianne BINE FISCHER, avocat au barreau de PARIS, toque : E0114

SA MAX MILO EDITIONS

35 rue Saint Exupéry

94550 CHEVILLY LARUE

Représenté par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour assisté de Me Baudouin
GOGNY GOUBERT, avocat au barreau de PARIS, toque : G602

Madame Carol G.

xxx

75018 PARIS

Représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour assistée de Maître BENOIT Nicolas, avocat au barreau de PARIS, toque : P 77

Monsieur Franck D.
LA RESIDENCE
26 Boulevard Emile Zola
06130 GRASSE

Représenté par la SCP DUBOSCQ et PELLERIN, avoués à la Cour assisté de Me Valéry MONTOURCY, avocat au barreau de PARIS, toque : C2000

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 Mai 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :
Alain VERLEENE, Président
Gilles CROISSANT, Conseiller
François REYGROBELLET, Conseiller, qui en ont délibéré
Greffier, Valène JOLLY lors des débats :

MINISTERE PUBLIC :

Représenté lors des débats par Jean-François CORMAILLE DE VALBRAY, qui a fait connaître son avis.

Monsieur Gilles CROISSANT, Conseiller, a été entendu en son rapport.

ARRET :

- contradictoirement
- prononcé publiquement par Alain VERLEENE
- signé par Alain VERLEENE, président et par Valène JOLLY, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'assignation délivrée à la requête de la S.A RICARD les 8 et 9 novembre 2005 à Éric C., Carol G., Frank D. et à la société MAX MILO ÉDITIONS, à la suite de la publication aux éditions MAX MILO, le 5 octobre 2005, d'un livre vendu à 1331 exemplaires, intitulé DEALER LÉGAL signé d'Éric C. en collaboration avec Carole G., rapportant notamment des propos tenus par Frank D., qu'elle estime diffamatoires à son égard, aux fins d'obtenir sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer les sommes de 500 000 € à titre dommages-intérêts et de 40 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- une publication judiciaire dans trois journaux de son choix,
- l'insertion sous astreinte d'un encart dans l'édition actuelle de l'ouvrage,
- la suppression sous astreinte des propos dans toute éventuelle nouvelle édition du livre ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du 26 juin 2006 rejetant les exceptions de nullité de l'assignation ;

Vu l'arrêt rendu par la 11e chambre section A de la cour d'appel de Paris le 7 novembre 2007 déclarant nul , en application de l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881, l'appel interjeté contre cette ordonnance ;

Vu le jugement rendu par la 17e chambre civile du tribunal de grande instance de Paris qui a rejeté la fin de non-recevoir tiré de l'acquisition de la prescription, débouté la société RICARD de toutes ses demandes et l'a condamnée, outre aux dépens recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, à payer à chacun des défendeurs la somme de 2500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'appel régulièrement interjeté par la société RICARD de ce jugement ;

Vu les conclusions, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé des moyens des parties, aux termes desquelles :

- la société anonyme RICARD demande la confirmation du jugement sur la validité de l'assignation et la qualité de co-auteur de Carol G. et son infirmation pour le surplus, soutenant que tous les passages poursuivis sont diffamatoires, que les conditions de la bonne foi ne sont pas réunies, reprenant les demandes formulées en première instance à l'exception des sommes sollicitées à titre de dommages-intérêts et en application de l'article 700 du code de procédure civile, respectivement réduites à 100 000 € et 20 000 € ;

- la société MAX MILO ÉDITIONS reprend l'exception de vérité, la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité à agir de la société RICARD au nom du comité d'entreprise et de feu M. Paul RICARD, soutient que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires, qu'elle doit bénéficier de la bonne foi, que l'appelante ne démontre pas l'existence du préjudice allégué, subsidiairement que ce dernier doit être réduit à un euro et sollicite la confirmation du débouté et la condamnation de la société RICARD outre aux dépens recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, à lui payer la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du même code ;

- Éric C. sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, subsidiairement la réduction à un euro des dommages-intérêts éventuellement alloués et la condamnation de l'appelante, outre aux dépens recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du même code ;

- Carol G. sollicite l'infirmation de l'ordonnance rendue par le juge les mise en état le 26 juin 2006, subsidiairement la confirmation du jugement déféré, soutenant que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires, que les conditions de la bonne foi sont réunies, que l'existence du préjudice allégué n'est pas démontrée et demandant la condamnation de l'appelante, outre aux dépens recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, à lui payer la somme de 7500 € sur le fondement de l'article 700 du même code ;

- Frank D. soutient qu'aucun des trois passages poursuivis à son encontre n'est diffamatoire, sollicite la confirmation du jugement sur le débouté, subsidiairement la réduction à un euro des dommages-intérêts alloués, un communiqué judiciaire dans un journal de son choix et la

condamnation de la société RICARD outre aux dépens recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, à lui payer la somme de 7500 € sur le fondement de l'article 700 du même code ;

Sur la validité de l'assignation

Considérant que Carol G. reprend, seule, l'exception de nullité de l'assignation rejetée par l'ordonnance précitée du juge de la mise en état, soutenant :

- qu'il existe une incertitude sur les passages qui lui sont personnellement imputés compte-tenu d'un défaut d'articulation et d'un dispositif équivoque ;
- qu'elle n'est pas complice au sens des articles 42 et 43 de la loi sur la presse compte-tenu de l'imprécision de la notion de « collaboration » ;

Considérant que par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a rejeté les exceptions de nullité de l'assignation soulevées en première instance par Carol G. et Frank D. et reprise en appel exclusivement par Carol G. ;

Qu'en effet, en application de l'article 53 de la loi sur la presse, l'acte introductif d'instance doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, de sorte que chaque personne poursuivie connaisse exactement, à sa lecture, ce qui lui est exactement reproché et puisse organiser sa défense ;

Que ni la loi ni la jurisprudence européenne n'exigent que l'assignation précise en quelle qualité les personnes atraites à la procédure sont poursuivies ;

Qu'il importe peu que la citation ait eu recours à la notion de collaboration, inconnue des articles 42 et 43 de la loi sur la presse, pour définir sa participation aux faits alors qu'il résulte clairement du dispositif de l'acte qu'elle est poursuivie en qualité de complice du délit de diffamation publique envers particulier ;

Considérant qu'à la lecture de l'assignation, qui satisfait aux obligations de l'article 53 précité, Carol G. savait précisément ce qui lui était reproché et pouvait ainsi utilement organiser sa défense ; Qu'il y a lieu de confirmer le rejet, par le juge de la mise en état, de l'exception de nullité de l'assignation ;

Sur la prescription

Considérant que la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action invoquée par Frank D. en première instance n'est pas reprise en appel ;

Sur les propos poursuivis

Considérant que la société RICARD poursuit les 19 passages suivants :

-1er passage

«C'est mon boss lui-même qui m'a rassuré, le lendemain matin au réveil Guylaine, encore toute endormie, m'a passé le téléphone, A l'autre bout du fil, le patron en personne me disait qu'il était content, qu'on avait fait du bon boulot, et que je méritais ma place au sein de l'équipe. Une journée bien remplie. J'ai fait mes preuves. Ai-je impressionné mes chefs sur ma capacité à ingurgiter et à récupérer ' En tout cas, je suis désormais un membre de la bande, de

la grande famille Ricard, à part entière. Moi aussi, je suis des leurs. Je fais partie d'une dream team. Je me suis juste dit que j'avais bienfait d'aller m'allonger après le repas. Si mon boulot consistait vraiment à picoler, mieux valait m'aménager des petites pauses de temps en temps pour tenir la route. Une grande leçon » ; (pages 26 et 27)

-2e passage

« Mais cette période de formation intensive se terminait toujours par le célèbre "crash test ". Avant de décider si le petit nouveau méritait de faire partie de la famille, il fallait le mettre à l'épreuve. Tout comme Franck D. avait passé son propre permis défaire boire à la foire de Coulommiers. Souvent, ce crash test se déroulait dans un bar. Certains chefs de ventes, redoutables examinateurs, étaient là pour voir si oui ou non le petit tenait la route, ferait l'affaire »

-3e passage

« Quand on est commercial, plus on vend, plus on est payé. Et plus il buvait, plus il vendait ; plus il vendait, mieux il était récompensé. C'est du moins la conclusion à laquelle il est arrivé très tôt dans sa carrière, et c'est aussi la conclusion qui va amener au fond du gouffre » ; (pages 32 et 33)

-4e passage

« Il entreprend de détailler les personnes présentes sur le cliché, "Lui a fait vingt ans de maison, il avait des problèmes cardiaques. Tous les matins, il avait la tremblote. Il ne se calmait que lorsqu'il avait avalé un coup de blanc. Presque tous entament leur journée par un verre ou une bière afin de rallumer la chaudière et d'arrêter de transpirer, et de sucrer les fraises. A côté de lui, son fils travaillait également dans l'équipe commerciale. Il a eu de graves problèmes artériels, et a été contraint de démissionner lorsqu'il est tombé malade, afin de ne pas nuire à la carrière de son père. A gauche, le garçon un peu chétif on l'avait surnommé le "pin 's "en raison de sa corpulence. Il n'avait pas une très bonne capacité d'encaisse et je l'ai plusieurs fois ramené dans sa voiture pour le laisser dormir en fin de soirée. Lui, c'était mon premier supérieur hiérarchique. Il s'est cassé la clavicule en dérapant, ivre dans les toilettes d'un bar. A ses côtés, c'est le chef que j'ai le plus admiré dans l'entreprise. Il a été mon père spirituel. Le pauvre s'est abîmé la jambe dans un accident de voiture en rentrant d'une animation. " Les larmes lui montent aux yeux, il s'éclipse pour se ressaisir. Des anecdotes, sur les méfaits de l'alcool, des accidents de la route ou des problèmes de santé, Franck en détient un nombre impressionnant. Il les égrène, les raconte, comme une routine qu'il a vécue au quotidien. Sidérant et désespérant.

L'un des cadres supérieurs s'endort sur l'autoroute et percute la glissière de sécurité de la bande d'arrêt d'urgence. Bien entendu, son taux d'alcoolémie dépasse la limite légale, mais il s'en tirera avec quelques côtes cassées... Tel autre collègue fauchera en voiture une femme qui conservera une infirmité. L'action de cette femme contre la société Ricard s'éteindra suite à une généreuse transaction.

Une forte consommation d'alcool peut développer, chez ceux qui sont prédisposés, un diabète de type II. Franck D. a connu deux collègues ainsi atteints, qui se piquaient à l'insuline régulièrement, afin de pouvoir assurer leurs animations et consommer de l'alcool avec leurs clients au cours de la journée. L'un des deux connaîtra l'une des complications fréquentes du diabète, car ayant malencontreusement reçu sur le pied une caisse de matériel, destiné à une animation karaoké, il développera sur cette blessure une gangrène qui finira par l'amputation du pied.

On le sait également, l'alcool a un effet particulièrement nocif sur les vaisseaux sanguins. Le propre responsable de Franck D., très handicapé par d'importantes varices, devra recourir plusieurs fois à la sclérose de ses veines. La routine » ;(pages 158 et 159)

-5e passage

« La suspicion d'alcoolisme entache toujours sa candidature. Il n'est pas le seul Parmi ses anciens collègues, commerciaux Ricard, ceux qui ont été licenciés peinent eux aussi à faire oublier cet employeur pas comme les autres et ont de grandes difficultés à retrouver un emploi. Un de ses anciens neveux, Jérôme, est toujours à la rue après être resté chez Ricard pendant cinq ans. Il vit le même calvaire, mais il lutte de toutes ses forces pour se réinsérer. Pour vivre enfin une nouvelle vie. » ; (page 183).

-6e passage

« On lui demandait d'accomplir sa tâche sans broncher, imperturbablement, malgré son alcoolisation à outrance et les séquelles physiques engendrées. A la direction des Ressources humaines, on semble ne pas se soucier de tout ce qui rampe, grouille, bave et noircit ' » ; (page 186)

-7e passage

« Car en travaillant chez Ricard, comme dans certaines multinationales de renom, vous pouvez faire le deuil d'un pan entier de votre vie privée. C'est une société envahissante, omniprésente dans tous les compartiments du quotidien. Certains ont cru même y déceler un petit côté sectaire. Quoi qu'il en soit, une fois que vous êtes estampillé Ricard, votre vie est gérée de A à Z, et il est difficile, lorsque l'on manque de recul, de garder son libre arbitre. Un chef est toujours là pour vous remettre dans le droit chemin. » ; (pages 51 et 52)

-8e passage

« Il y avait également la tentation des vacances d'été dans les centres d'hébergement du Comité d'entreprise, notamment à Cavalière. Les hommes Ricard et leurs petites familles sont logés, nourris, blanchis et abreuvés gratuitement. Ils payaient seulement les péages et l'essence. Le moment opportun pour remercier les proches des sacrifices consentis, transmettre le message aux femmes qui passent leur vie à attendre leur mari, et à ces enfants qui se demandent où est leur papa quand ils vont se coucher. Ricard, c'est une famille. Au programme : concours divers et variés, sport, soirées dansantes et jeux apéritifs sans fin. Paul Ricard, comme d'autres grands patrons, a bien compris qu'il fallait éviter à ses troupes de trop grands moments de rupture. L'avantage pour l'entreprise, c'est d'avoir ses hommes rassemblés, l'occasion pour eux de se voir en dehors du travail, pour qu'ils restent soudés, qu'ils échangent leurs bons plans, et qu'ils se convainquent mutuellement de leur immense chance de travailler dans une société qui prend si grand soin de ses employés. Les vacances ne doivent pas être une parenthèse qui vous éloigne des Joies du quotidien. Ici, aucun souci Tout le monde continue à vivre Ricard, penser Ricard, boire Ricard » ;(page 52)

-9e passage

« Ces débordements ne concernaient qu'une minorité de collaborateurs. Des salariés qui ne discernent plus, à force, les limites qu'ils peuvent dépasser ou pas. Car, pour se donner bonne conscience, ils se répétaient, comme un leitmotiv, que c'était pour le travail Qu'on devait tout donner à la marque. » ; (page 55)

-10e passage

« Franck D. a le sentiment d'avoir été abandonné sur le bord de la route par son entreprise, comme un chien dont on se sépare au début des vacances. Ses maîtres n'ont pas eu un regard. Malade, il ne se sentait plus bon à rien, on l'a viré comme un paria. " » ; (pages 9 et 10)

-11e passage

« Franck D. n'a jamais fait dans la demi-mesure. A tel point qu'après onze ans de bons et

loyaux services, son corps ne répond plus. Malade il se considérera abandonné sur le champ de bataille par ses chefs. En France, l'alcoolisme n'est pas reconnu comme maladie professionnelle..." ; (pages 10 et 11)

-12e passage

« Franck D. nous a confié son histoire, celle d'un homme que son métier a mis en danger de mort." ; (page 189)

-13e passage

« Eve, 15 ans en 2005, refuse de voir son père depuis plus de deux ans. Elle a adopté le nom de sa mère et prétend que son père est décédé. Butée, à l'âge où l'on veut pouvoir admirer sans réserve ses parents, et où il est difficile d'admettre qu'ils sont faillibles, elle reproche à son père de s'être laissé broyer par Ricard et d'avoir baissé les bras devant la multinationale. Ricard lui a volé son père. " ; (page 181)

-14e passage

« Reprendre confiance pour se dire qu'il n'a pas démerité, que son engagement aveugle ne se résume pas à un suicide orchestré par ses chefs." ; (page 188)

-15e passage

« Les Journées-marathon de Franck D. sont productives. Mais elles sont aussi souvent interminables. "La plupart du temps, Je rentre chez moi vers 21 heures, mais je prolonge mes soirées boulot au moins trois fois par semaine." (pages 42 et 43-

-16e passage

« Ce sera le début de la fin. Un emploi du temps démentiel Franck gère son secteur de jour du lundi matin au vendredi 14 heures. Une pause, puis il réattaque vers 20 heures, jusqu'au samedi à l'aube. Souvent, on lui inflige un "extra". On l'appelle le samedi midi pour assurer un apéritif qui s'éternise, avant d'enchaîner avec la soirée jusqu'au dimanche matin. Des journées compensatrices pour récupérer ' Le paiement d'heures supplémentaires ' Non, rien. Juste la considération de ses chefs, apparemment. Bien qu'agent de maîtrise, Franck est intégré chez les cadres et c'est un honneur que lui fait la société de l'accepter dans l'unité d'élite, chargée de la conquête de ce marché de la nuit. Un truc de dingue, un rythme physiquement insupportable.

Mais c'est pour la bonne cause et Franck D. tiendra le coup jusqu'en septembre. Mais à quel prix ! Pour aller au charbon, tous les jours et tous les soirs, il s'allume au Ricard. Boire pour ne pas s'endormir, être toujours joyeux, et boire pour se réveiller, boire pour se remettre daplomb.

Un cercle vicieux." ; (page 152)

-17e passage

« En règle générale, quand il arrive ce genre d'incident, ou en cas d'accident, le commercial fait jouer ses relations dans la gendarmerie et la police. Mais là, pas de chance, les autorités ont été prévenues bien avant qu'il ne puisse faire jouer un éventuel passe-droit. Une fois le camion des pompiers et l'estafette de gendarmerie sur place, difficile de se dérober au contrôle. Du coup, il a dû s'exécuter et souffler dans le ballon. Verdict : retrait de permis. Son chef lui a juste passé un savon, regrettant son manque de vivacité d'esprit. Selon lui, Franck D. aurait dû courir vers les bois environnants et s'y cacher. Après quelques heures de dégrisement, il aurait pu se rendre au poste de police, sans être positif" ; (pages 56 et 57)

-18e passage

« La première pression est exercée par un cadre haut placé de la société qui le menace, par téléphone, de révéler à son épouse la nature des fins de soirées, pas toujours chastes, entre commerciaux. Franck D. fera taire cette menace en confiant à Guylaine ce qu'il doit lui avouer. L'homme viendra jusqu'à chez eux, abandonnant ses vacances, mais Guylaine l'affrontera du regard, jusqu'à lui faire baisser les yeux. Ensuite, plusieurs coups de téléphone anonymes nocturnes le mettent en garde : "Regarde dans ton rétroviseur lorsque tu prendras ta

voiture. " A ce moment, Franck D. craint surtout pour sa famille. Même si ces menaces ne seront pas suivies d'effet, ce climat pesant viendra à bout de la résistance nerveuse de sa femme, déjà dépressive. " ; (page 167

-19e passage

« Enfin, après les premiers remous médiatiques, la société Ricard proposera une solution amiable à Franck D. afin de le réduire au silence." ; (page 172)

Considérant que la société RICARD soutient que les propos poursuivis contiennent cinq imputations diffamatoires :

- le recrutement de ses salariés sur le critère de leur capacité à tolérer l'alcool,
- une assimilation à une secte,
- la responsabilité de la déchéance familiale et morale de Frank D. après l'avoir rendu alcoolique puis l'avoir licencié pour cette raison,
- la transgression du droit du travail et l'invitation de ses salariés à ne pas respecter la loi,
- la pratique d'un chantage et de menaces de mort à l'égard de Frank D. et de sa famille ;

Sur l'imputabilité des passages incriminés

Considérant qu'au vu de l'ensemble des pièces du dossier et des débats, le tribunal a, par des motifs pertinents que la cour adopte, jugé que :

- Frank D., qui ne conteste nullement avoir tenu les propos qui lui sont prêtés, doit répondre des seuls propos émanant de lui rapportés entre guillemets sans dénaturation et avec son accord, à savoir les 1er, 4e et 15e passages poursuivis ;
- Éric C. doit répondre de l'intégralité des passages litigieux qu'il ne conteste pas avoir rédigés, en collaboration avec Carol G. ;
- contrairement à ce qu'elle soutient, Carol G. doit répondre, par application des articles L. 113-1, L. 113-2, L. 113-3 du code de la propriété industrielle et de l'article 42 de la loi sur la presse, de l'ensemble des propos poursuivis alors que son nom figure en page 5 de l'ouvrage où l'auteur est défini « Éric C. en collaboration avec Carol G. », peu important qu'elle n'ait pas signé le bon à tirer, qu'elle ne démontre ni s'être opposée à la publication de l'ouvrage ni avoir refusé la mention de son nom dans le livre, alors qu'elle produit un contrat d'édition révisé tenant compte de l'intervention d'Éric C. et prévoyant à son profit une rémunération dont il n'est pas établi qu'elle ne l'aurait pas perçue ;

Que le jugement sera confirmé sur l'ensemble de ces points ;

Sur le caractère diffamatoire des propos

Sur la 1ère imputation

Considérant que les 6 premiers passages qui peuvent être reprochés dans leur intégralité à Éric C., Carol G. et à Frank D. pour les seuls propos qui lui sont prêtés reproduits entre guillemets, imputent à la demanderesse le recrutement de ses commerciaux sur leur capacité à supporter une consommation importante d'alcool, celle-ci étant vérifiée par des cadres de l'entreprise lors d'une épreuve appelée « crash test », la foire aux fromages de Coulommiers en ce qui concerne Frank D. ; Que cette allégation se présente sous la forme d'une articulation précise de faits susceptibles d'une preuve et d'un débat contradictoire et porte atteinte à l'honneur et à la considération de la société RICARD ;

Sur la 2e imputation

Considérant que les 7e, 8e et 9e passages, exclusivement reprochés à Éric C. et Carol G., n'imputent nullement à l'appelante un fonctionnement de type sectaire mais, d'une manière peu précise, font référence au caractère envahissant de la société même dans la vie privée des salariés, la référence aux avantages, pour la société et ses employés, des centres d'hébergement du comité d'entreprise, presque gratuits, ne faisant que préciser l'importance de la culture d'entreprise voire du paternalisme de la société ; Que le moyen tiré du défaut de qualité à agir de la société RICARD au nom du comité d'entreprise et de feu M. Paul RICARD est sans objet ;

Sur la 3e imputation

Considérant que les 10e, 11e, 12e, 13e et 14e passages évoquent un lien entre l'addiction alcoolique de Frank D. et l'exercice de son activité de commercial au sein de la société RICARD mais n'ajoutent rien aux 6 premiers passages diffamatoires ; Qu'ils n'imputent nullement à l'appelante d'avoir voulu le rejet de Frank D. par sa fille ou sa perte de confiance en lui mais se bornent à une description de la perception subjective de la situation, par l'intéressé ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur l'absence de caractère diffamatoire des 5 passages précités ;

Sur la 4e imputation

Considérant que les 15e et 16e passages imputent à la société RICARD une absence de respect de la législation sociale par l'imposition à ses salariés d'horaires de travail excessifs ; Que le 17e passage lui impute la tolérance de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique de ses agents commerciaux lors de leurs déplacements professionnels ;

Considérant que les allégations de ces trois passages se présentent sous la forme d'une articulation précise de faits susceptibles d'une preuve et d'un débat contradictoire et portent atteinte à l'honneur et à la considération de la société RICARD ;

Sur la 5e imputation

Considérant que le 18e passage fait état du chantage et des menaces de mort dont Frank D. a selon lui fait l'objet de la part d'un « cadre haut placé » de l'appelante alors qu'il avait commencé à s'exprimer dans les médias sur ce qu'il avait vécu au sein de la société ; Que le lecteur comprend que la société RICARD elle-même, par l'intermédiaire d'un de ses cadres, a utilisé des moyens susceptibles de qualification pénale ; Qu'il s'agit de l'allégation d'un fait précis susceptible d'une preuve et d'un débat contradictoire, portant atteinte à l'honneur et à la considération de la demanderesse ;

Considérant, comme le tribunal, que le 19e passage évoque une proposition de solution amiable qui n'est nullement prohibée dans le cadre d'une transaction et ne comporte en conséquence aucun caractère diffamatoire ;

Sur l'offre de preuve

Considérant que la société ÉDITIONS MAX MILO reprend en appel son offre de preuve considérée comme non soutenue par le tribunal ;

Considérant qu'elle produit à cet effet un certain nombre de pièces, notamment des témoignages d'anciens commerciaux de l'entreprise, des déclarations dans le magazine ENTREVUE de novembre 2005 du directeur de la communication et des notes internes de 1984 et 1996 invitant pour la première les commerciaux à prendre une chambre d'hôtel aux frais de la société lorsque leur état ne leur permet pas de rentrer seul et la seconde faisant état de bonnes relations de la société RICARD avec les forces de police et gendarmerie ;

Considérant que ces pièces, si elles apportent un éclairage à l'appui de la thèse de la société ÉDITIONS MAX MILO, sont insuffisantes, compte-tenu de leur caractère peu précis, pour apporter une preuve parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée, de la vérité des faits ; Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter l'offre de preuve ;

Sur la bonne foi

Considérant que tous les intimés excipent de leur bonne foi, soutenant que les quatre conditions habituellement exigées, la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, le sérieux de l'enquête et la prudence dans l'expression, sont réunies ;

Considérant que pour les trois imputations diffamatoires retenues, la légitimité du but poursuivi n'a pas discutable, s'agissant pour les intimés d'aborder à travers l'expérience de Frank D., des questions relatives au commerce de l'alcool en France et de dénoncer des comportements qu'ils estiment dangereux pour la santé et la vie privée des commerciaux de l'appelante ; Qu'au vu des pièces du dossier et des débats, en dépit de l'existence d'un conflit entre Frank D. et son employeur qui l'a licencié, l'animosité personnelle n'est caractérisée à l'égard d'aucun des intimés ;

Sur l'imputation de recrutement sur un critère de résistance à l'alcool

Considérant que sont produites plusieurs attestations de :

- l'ex- épouse de Frank D. décrivant l'« état de grande fatigue par excès d'alcool absorbé, manque de sommeil » de son mari à son retour de la foire de Coulommiers, sa dégradation physique progressive qu'elle attribue à « l'alcool et l'éducation RICARD » ;
- Philippe BOULAY, ancien collègue de Frank D. qui décrit le véritable bizutage concernant les quantités d'alcool absorbées, destiné à tester les nouveaux commerciaux, relate son premier entretien d'embauche au cours duquel il lui a été demandé s'il tenait l'alcool, « critère d'embauche non écrit, mais réel », l'obligation d'ingurgiter, avant son embauche, devant les futurs supérieurs hiérarchiques, une dizaine de Ricard au bar du restaurant d'entreprise, la nécessité de consommer pour « mener à bien l'objectif de prendre des commandes », ce qui l'a conduit à démissionner en décembre 1995 ;
- Jérôme DEFRAIN-MEUNIER, commercial de la société RICARD de septembre 1997 à octobre 2001 qui précise que « tous les collaborateurs du secteur hors domicile (...) étaient confrontés à des séances crash test » et que leur activité « impliquait de facto une consommation quotidienne excessive d'alcool qui était à la fois connue et entretenue par (la) hiérarchie » et évoque des malaises ou des dépressions chez nombre de ses collègues ;

- René SORGE, salarié de la société RICARD de juillet 1980 à février 2007 date à laquelle il a été licencié pour inaptitude à toute poste dans la société à la suite d'un arrêt de longue maladie, qui rapporte le test de son endurance à l'alcool pendant son stage, la formation « à boire des verres de RICARD et à les terminer complètement, à ne jamais refuser la tournée du patron et des consommateurs même si on en était au 20e RICARD », fait état des accidents de la route et des problèmes de santé de nombreux collègues à cause de l'alcool et affirme que la société était consciente « des abus d'alcool des commerciaux » ;
- Georgette GUILLO, ancienne propriétaire d'un bar tabac qui indique que les « représentants de chez RICARD » avaient l'habitude de boire, alors que ceux des « autres maisons » ne buvaient rien et n'organisaient jamais de dégustation ;

Considérant que sont produits plusieurs documents internes à la société dont un incitant les commerciaux à « consommer ou faire consommer pour faire ouvrir » tant pour les bouteilles de « marques prioritaires non ouvertes » que de celles « presque terminées » ;

Considérant que l'appelante produit des attestations de directeurs ou anciens directeurs régionaux de vente qui affirment n'avoir pas connaissance de la pratique des crash test et que « les commerciaux qui boivent le moins sont ceux qui réussissent le mieux » ; Qu'il résulte d'autres documents, notamment de notes internes de 1984 et 1996 que la direction avait conscience du problème puisque si elle précisait dans une note de 1996 « la consommation excessive d'alcool n'est pas, et ne doit pas être, chez RICARD une attitude favorisant la réussite professionnelle », elle ne fournissait pas d'éléments d'appréciation précis sur les limites à ne pas dépasser aux salariés particulièrement exposés et avait prévu :

- la possibilité pour un commercial de bénéficier d'une nuit d'hôtel payée lorsqu'il avait « par le fait des événements , un taux d'alcoolémie dépassant la norme » ;
- que « celui qui a la charge de conduire la voiture » consomme une boisson sans alcool commercialisée par la société ;

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments, que les intimés disposaient d'une base actuelle suffisante ;

Sur l'imputation de non-respect de la législation sociale

Considérant que sont produites les 4 attestations précitées, de l'ancienne épouse de Frank D. et des trois anciens commerciaux évoquant notamment la disponibilité qui était exigée, les heures excessives de travail, les semaines « dépassant les 60 heures et plus de travail », « sans récupération particulière », et les fiches d'évaluation de Frank D. qualifié de « très disponible en particulier le week-end » ;

Considérant que là encore, les intimés disposaient d'une base actuelle suffisante ;

Sur l'imputation de tolérance de la conduite des commerciaux sous l'empire d'un état Alcoolique

Considérant que Philippe BOULAY témoigne avoir conduit à plusieurs reprises dans ces conditions, qualifiées de « rituel Ricard » par René SORGE, que Jérôme DEFRAIN MEUNIER mentionne la fiabilité aléatoire des éthylotests distribués par la société, les conseils donnés aux commerciaux n'étant pas en état de conduire, de prendre un taxi ou une chambre d'hôtel, étant précisé qu'aucune instruction impérative et précise n'était donnée à des

commerciaux appelés par ailleurs à « consommer ou faire consommer pour faire ouvrir » les bouteilles ;

Considérant que les intimés disposaient sur ce point d'une base actuelle suffisante ;
Sur l'imputation de menace et de chantage

Considérant que l'ex- épouse de Frank D. témoigne d'une visite du directeur de la communication de la société RICARD évoquant les « petites soirées pas très avouables devant sa femme » et proposant à Frank D., en contrepartie de son silence, une somme importante et un emploi fictif, et de menaces téléphoniques de mort qu'elle associait à « la puissance, pouvoir de la société RICARD »

Considérant qu'au vu de ce témoignage sur le ressenti du couple, les intimés disposaient d'une base actuelle suffisante ;

Considérant en outre que pour l'ensemble des imputations reconnues diffamatoires, les propos ont été tenus dans le cadre d'un sujet d'intérêt général, notamment de santé publique et n'excèdent pas les limites admissibles en matière de liberté d'expression ;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître aux intimés le bénéfice de la bonne foi et, en conséquence, de confirmer le jugement sur le débouté de la société RICARD de toutes ses demandes, sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande de communiqué judiciaire présenté par Frank D. ;

Considérant que la société RICARD, qui succombe, sera condamnée aux dépens d'appel ; que les conditions de l'article 700 du code de procédure civile ne sont pas réunies à son profit ; Qu'en revanche l'équité commande d'allouer à l'ensemble des intimés la somme complémentaire de 2000 € pour leurs frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme l'ordonnance rendue le 26 juin 1006 par le juge de la mise en état sur le rejet des exceptions de nullité de l'assignation,

Rejette l'offre de preuve de la société ÉDITIONS MAX MILO,

Confirme le jugement déféré sur le débouté de la société RICARD, sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile, et sur les dépens,

Condamne l'appelante à payer à chacun des intimés la somme de 2000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Rejette toutes les autres demandes,

Condamne la société RICARD aux dépens d'appel,

Admet les avoués des intimés au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT
LA GREFFIÈRE